

# CODE D'ÉTHIQUE

*Promu par la Confédération Européenne des Organisations de Conservateurs-Restaurateurs (E.C.C.O.) et adopté par son Assemblée Générale du 7 mars 2003 à Bruxelles*

## **I Principes généraux d'application du Code**

Article 1 : Le Code d'Éthique incarne les principes, les obligations et le comportement que chaque Conservateur-Restaurateur appartenant à une organisation membre d'E.C.C.O. doit s'efforcer de respecter dans l'exercice de la profession.

Article 2 : La profession de Conservateur-Restaurateur est une activité d'intérêt public et doit être exercée dans le respect de toutes les lois et accords nationaux et européens pertinents, particulièrement ceux relatifs aux biens volés.

Article 3 : Le Conservateur-Restaurateur travaille directement sur le patrimoine culturel et est personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire, du patrimoine et de la société. Le Conservateur-Restaurateur a le droit d'exercer sans entrave à sa liberté et à son indépendance.

Le Conservateur-Restaurateur a le droit de refuser en toutes circonstances toute demande qu'il considère contraire aux conditions ou à l'esprit du présent Code.

Le Conservateur-Restaurateur a le droit de s'attendre à ce que toutes les informations pertinentes concernant un projet de conservation-restauration (de quelque taille que ce soit) lui soient données par le propriétaire ou le responsable légal.

Article 4 : Le non-respect des principes, obligations et interdictions du Code constitue une pratique non professionnelle et jettera le discrédit sur la profession. Il incombe à chaque organisme professionnel national de s'assurer que ses membres respectent l'esprit et la lettre du Code, et de prendre des mesures en cas de non-conformité avérée.

## **II Obligations envers le Patrimoine Culturel**

Article 5 : Le Conservateur-Restaurateur respectera la signification esthétique, historique et spirituelle ainsi que l'intégrité physique du patrimoine culturel qui lui est confié.

Article 6 : Le Conservateur-Restaurateur, en collaboration avec d'autres collègues professionnels concernés par le patrimoine

culturel, tiendra compte des exigences de son utilisation sociale tout en préservant le patrimoine culturel.

Article 7 : Le Conservateur-Restaurateur doit travailler selon les normes les plus élevées, indépendamment de toute opinion sur la valeur marchande du patrimoine. Bien que les circonstances puissent limiter l'étendue de l'action d'un Conservateur-Restaurateur, le respect du Code ne doit pas être compromis.

Article 8 : Le Conservateur-Restaurateur devrait prendre en compte tous les aspects de la conservation préventive avant d'effectuer des travaux physiques sur le patrimoine culturel et devrait limiter le traitement à ce qui est seulement nécessaire.

Article 9 : Le Conservateur-Restaurateur s'efforcera de n'utiliser que des produits, des matériaux et des procédures qui, selon le niveau actuel des connaissances, ne porteront pas atteinte au patrimoine culturel, à l'environnement ou aux personnes. L'action elle-même et les matériaux utilisés ne devraient pas interférer, dans la mesure du possible, avec tout examen, traitement ou analyse futurs. Ils doivent également être compatibles avec les matériaux du patrimoine culturel et être aussi facilement et complètement réversibles que possible.

Article 10 : Le traitement de conservation-restauration du patrimoine culturel doit être consigné dans des rapports écrits et illustrés incluant l'examen préliminaire, le diagnostic, toute intervention de conservation/restauration et les autres informations pertinentes. Le rapport doit également inclure les noms de tous ceux qui ont effectué les travaux. Une copie du rapport doit être soumise au propriétaire ou au responsable légal du patrimoine culturel et doit rester accessible. Le document demeure la propriété intellectuelle du Conservateur-Restaurateur et sera conservé pour référence ultérieure.

Article 11 : Le Conservateur-Restaurateur ne doit entreprendre que les travaux pour lesquels il est compétent. Le Conservateur-Restaurateur ne doit ni commencer ni poursuivre un traitement qui n'est pas dans l'intérêt supérieur du patrimoine culturel.

Article 12 : Le Conservateur-Restaurateur doit s'efforcer d'enrichir ses connaissances et ses compétences dans le but constant d'améliorer la qualité de son travail professionnel.

Article 13 : Si nécessaire ou approprié, le Conservateur-Restaurateur collabore avec d'autres professionnels et participe avec eux à un échange complet d'informations.

Article 14 : En cas d'urgence où le patrimoine culturel est en danger immédiat, le Conservateur-Restaurateur - quel que soit son domaine de spécialisation - apportera toute l'assistance possible.

Article 15 : Le Conservateur-Restaurateur ne doit pas retirer de matériau du patrimoine culturel à moins que cela ne soit indispensable à sa préservation ou qu'il porte atteinte de manière substantielle avec la valeur historique et esthétique du patrimoine culturel. Les matériaux retirés seront conservés, si possible, et la procédure entièrement documentée.

Article 16 : Lorsque l'utilisation sociale du patrimoine culturel est incompatible avec sa préservation, le Conservateur-Restaurateur discutera avec le propriétaire ou le responsable légal, pour savoir si la réalisation d'une copie ou facsimilé de l'œuvre ne serait pas une solution intermédiaire envisageable. Le Conservateur-Restaurateur recommandera des procédures de reproduction appropriées afin de ne pas endommager l'original.

### **III Obligations envers le Propriétaire ou le Responsable légal**

Article 17 : Le Conservateur-Restaurateur doit informer le propriétaire de toute mesure nécessaire et spécifier les moyens les plus appropriés pour assurer la continuité de la conservation.

Article 18 : Le Conservateur-Restaurateur est tenu au secret professionnel. Afin de faire référence à une partie identifiable du patrimoine culturel, il doit obtenir le consentement de son propriétaire ou de son responsable légal.

Article 19 : Le Conservateur-Restaurateur ne devrait jamais soutenir le commerce illicite du patrimoine culturel, et doit s'employer activement à s'y opposer. En cas de doute sur la propriété légale, le Conservateur-Restaurateur doit vérifier toutes les sources d'information disponibles avant d'entreprendre tout travail.

### **IV Obligations envers les Collègues et la Profession**

Article 20 : Le Conservateur-Restaurateur doit maintenir un esprit de respect pour l'intégrité et la dignité de ses collègues, de l'activité de conservation-restauration et des professions et professionnels connexes.

Article 21 : Le Conservateur-Restaurateur doit, dans la limite de ses connaissances, de ses compétences, de son temps et de ses moyens techniques, participer à la formation des stagiaires et des assistants.

Le Conservateur-Restaurateur est responsable de la supervision du travail confié à ses assistants et stagiaires et a la responsabilité finale du travail entrepris sous sa supervision. Il/Elle doit maintenir un esprit de respect et d'intégrité envers ces collègues.

Article 22 : Le propriétaire ou le responsable légal doit être tenu informé lorsque le travail est (en tout ou en partie) sous-traité à un autre Conservateur-Restaurateur, pour quelque raison que ce soit. Le Conservateur-Restaurateur original est le responsable final du travail, sauf dispositions contraires prises au préalable.

Article 23 : Le Conservateur-Restaurateur doit contribuer au développement de la profession en partageant des expériences et des informations.

Article 24 : Le Conservateur-Restaurateur s'efforcera de promouvoir une meilleure compréhension de la profession et une plus grande sensibilisation à la conservation-restauration parmi les autres professions et le public.

Article 25 : Les documents concernant la conservation-restauration dont le Conservateur-Restaurateur est responsable sont sa propriété intellectuelle (sous réserve des conditions de son contrat de travail). Il/Elle a le droit d'être reconnu(e) comme l'auteur du travail.

Article 26 : La participation au commerce de biens culturels n'est pas compatible avec les activités du Conservateur-Restaurateur.

Article 27 : Lorsqu'un Conservateur-Restaurateur professionnel entreprend des travaux qui sortent du cadre de la Conservation-Restauration, il doit s'assurer qu'il n'entre pas en conflit avec le présent Code.

Article 28 : Pour préserver la dignité et la crédibilité de la profession, le Conservateur-Restaurateur ne doit utiliser que des formes de publicité appropriées et informatives en rapport avec son travail. Une attention particulière doit être accordée à la Technologie de l'Information (TI) afin d'éviter la diffusion d'informations inappropriées, trompeuses, illégales ou non autorisées.

## **Remerciements**

La Confédération européenne des Organisations de Conservateurs-Restaurateurs (E.C.C.O.) a préparé les Lignes directrices professionnelles de l'E.C.C.O. sur base d'une étude des documents d'organisations nationales et internationales pour la conservation-restauration et le patrimoine. Le "Conservateur-Restaurateur : une définition de la profession" (ICOM-CC, Copenhague 1984) a été le premier document adopté par E.C.C.O.